



BANQUE DU CANADA

## LA REPRODUCTION D'IMAGES DE BILLETS DE BANQUE À DES FINS COMMERCIALES

Le *Code Criminel* et la *Loi sur le droit d'auteur* limitent le droit de reproduire les billets de banque.

Ces lois fédérales habilitent la Banque à autoriser des reproductions au besoin.

La Banque reconnaît que la monnaie est un symbole fort au Canada. Ainsi, les gens peuvent avoir des raisons légitimes (telles des initiatives de nature publicitaire, éducative, journalistique ou numismatique) de vouloir en reproduire les images (ou celles de certaines parties de nos billets).

En vertu d'une politique élaborée par la Banque, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de celle-ci avant de reproduire les images de ses billets.

La Banque peut, à sa discrétion, autoriser la reproduction d'images s'il n'en résulte aucun risque de confusion avec un billet authentique ou de contrefaçon, et que l'usage envisagé ne ternit pas la valeur ni l'importance que les Canadiens accordent à leur monnaie ni la réputation de la Banque.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Banque pour utiliser des images de billets dans un film ou une vidéo (une publicité télévisée, par exemple) dans la mesure où ces images servent à illustrer la monnaie de façon générale et ne peuvent d'aucune manière contribuer à la contrefaçon.



Image acceptable

Pour en savoir plus :

- Consultez le site de la Banque du Canada : <http://www.banqueducanada.ca/fr/billets/legislation/repro.html>.
- Téléphonez au 1 888 513-8212.
- Envoyez un courriel à l'adresse : [education@banqueducanada.ca](mailto:education@banqueducanada.ca)